

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale
Sud Luberon

Séance du 11 septembre 2025

Date de convocation : 3 septembre 2025
Date d'affichage : 3 septembre 2025

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 35

L'an deux mille vingt-cinq et le onze septembre,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la commune de La Motte d'Aigues, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRNOVITCH, Président,

**Objet de la délibération n°2025-090
Modalités de mise en œuvre du CPF (Compte Personnel de Formation)**

Rapporteur : Stéphane LUZET

Présents :

Robert TCHOBDRNOVITCH, Geneviève JEAN, Jean-Marc BRABANT, Catherine SERRA, Karine MOURET, Rose-Marie DUMONTIER, Séverine MAUGAN-CURNIER, Emma LEON, Alain GOUIRAND, Joëlle RICHAUD, Eve MAUREL, Jean-Louis ROBERT, Alain DE VILLEBONNE, Mylène GARCIN, Josiane PANATTONI, Gregory RISBOURG, Marc DUVAL, Marc JAUBERT, Samantha KHALIZOFF, Alain GUEYDON, François BONNET, Nicolas SALERNO, Jacques DECUIGNIERES, Nathalie LEBOUC, Mariane DOMEIZEL, Franck LAROCHE, Richard ROUZET, Jean-Paul GROUILLER, Josianne MAURIN.

Procurations :

Géraud DE SABRAN PONTEVES donne procuration à Mylène GARCIN,
Valérie GRANGE donne procuration à Marc JAUBERT,
Pierre AUBOIS donne procuration à Mariane DOMEIZEL,
Jean-Luc BOREL donne procuration à Jean-Paul GROUILLER,
Romain BRETTE donne procuration à Franck LAROCHE,
Bernadette VITALE donne procuration à Robert TCHOBDRNOVITCH

Absents et excusés :

Jacques NATTA, Philippe EGG, Emilie BASTIE, Anne-Marie DAUPHIN, Céline ALARCON, Serge ROBIN

Madame Nathalie LEBOUC est nommée secrétaire de séance

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 422-4 à L. 422-19 ;
Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6323-1 et suivants relatifs au Compte personnel de formation ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;
Vu le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif à la mise en œuvre du Compte personnel de formation dans la fonction publique territoriale ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 novembre 2020 précisant les modalités d'application du CPF pour les agents publics ;
Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 30 mai 2025,
Vu les statuts de COTELUB,
Vu le tableau des emplois,
Vu le budget de COTELUB,

Considérant que les articles L. 422-4 et L. 422-8 à L. 422-19 du code général de la fonction publique créent, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Les formations suivantes sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article L. 423-3 du code général de la fonction publique) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

Les modalités de mise en œuvre du CPF reposent sur les 7 articles suivants :

Article 1 :

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante : un plafond par action de formations de 1000 euros. L'ensemble des heures disponibles sur le CPF de l'agent concerné peut être mobilisé.

Article 2 :

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivie au titre du compte personnel d'activité ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Article 3 :

L'agent avance les frais de formations. Ce dernier sera remboursé par la collectivité dans la limite du plafond fixé, sur présentation d'une facture acquittée et d'une attestation de suivi de la formation.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, la collectivité pourra renoncer au financement des frais de formations.

Il pourra, de plus, également être sanctionné, du fait de son absence à son poste de travail sans justificatif.

Article 4 :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit le préciser lors de l'entretien professionnel, et remplir, à l'attention de son supérieur hiérarchique, une demande écrite comprenant les éléments suivants (voir annexe 1 jointe à la présente) :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 5 :

Le recensement des demandes de formations via le CPF se fait au moment de la campagne d'évaluation. Les demandes seront instruites par l'autorité de chaque année, lors d'une commission représentée par :

- Le Directeur Général des Services
- Le Responsable hiérarchique de l'agent qui sollicite son CPF
- Un agent du service RH

Chaque année, un maximum de 3 dossiers pour un budget total de 3000€ pourra-être engagé par la collectivité.

Article 6 :

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens ou de coaching.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- nombre de formations déjà suivies par l'agent
- ancienneté au poste
- nécessités de service
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 7 :

La décision de la commission carrière sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Le conseil communautaire où cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les modalités de mise en œuvre telles que listées ci-dessus ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

La délibération est adoptée à l'unanimité

La Secrétaire de séance
Nathalie LEBOUC

